



Liberté Égalité Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Emploi du feu

Gap, le 12 septembre 2024

Passage en période verte : autorisation sous conditions

À compter de ce dimanche 15 septembre 2024, le département passe en période verte. Pour autant, l'emploi du feu demeure strictement réglementé.

Face aux enjeux majeurs de lutte contre les incendies et d'amélioration de la qualité de l'air, le brûlage des déchets verts est interdit sur tout le département quelle que soit la période de l'année, par arrêté préfectoral du 14 mars 2017. Cette réglementation prévoit toutefois des dispositions dérogatoires, sous conditions, pour :

- les déchets verts issus de débroussaillement obligatoire (110 communes concernées),
- · les déchets verts issus de l'exploitation forestière ou agricole,
- le brûlage de végétaux sur pied ou "écobuages".

Ainsi les propriétaires de terrains (boisés ou non) ou les occupants de ces terrains, concernés par les dispositions dérogatoires ci-dessus, doivent obligatoirement respecter les règles suivantes :

- informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu;
- effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures, de préférence le matin ;
- ne pas laisser le feu sans surveillance;
- disposer de moyens permettant une extinction rapide;
- profiter d'un temps calme : l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises (dans le doute, mieux vaut reporter) ;
- éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.

Néanmoins, afin de réduire les risques sanitaires liés au brûlage des déchets verts, d'éviter les troubles du voisinage, la réduction de la visibilité par les fumées à proximité des axes routiers et l'accroissement du risque de départs involontaires de feux, le préfet préconise l'élimination des déchets verts en déchetterie (ou par broyage).

Le non-respect de la réglementation en vigueur est passible d'une amende de 135 euros. De même, toute personne qui provoque un incendie s'expose aux sanctions prévues par la loi en vigueur.

Plus d'informations sur la réglementation en matière d'emploi du feu et le classement de votre commune sur le portail des services de l'État (http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

Bureau de la communication et de la représentation de l'État

04 92 40 48 13 pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr Préfecture des Hautes-Alpes

28, rue Saint-Arey 05 011 GAP Cedex